



**ARRETE DU MAIRE N° 2025-01-02**

**Arrêté portant réglementation  
de l'accès à certaines voies, portions de voies et secteurs, ainsi que  
l'instauration d'une interdiction de stationnement sur la commune  
de Jumeauville,  
à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, édition 2026.**

Le Maire de la commune de Jumeauville,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée aux dates et horaires suivants :

**Lundi 9 mars 2026, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> étape, au départ d'Épône, avec sortie du département au niveau de Saint-Arnoult-en-Yvelines, de 12h45 à 14h15 ;**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies ci-après listées doit être interdit en raison de l'organisation de la 84<sup>ème</sup> édition du Paris-Nice :

- la Route Départementale n°158, dans l'agglomération de Jumeauville, entre les PR 9 et PR 10

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

**Article 2 :**

Le lundi 9 mars 2026 de 11h30 à 14h30, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non motorisés dans les deux sens de circulation sur les axes routiers suivants :

- Grande Rue (RD 158)

**À compter du dimanche 8 mars 2026 (00h01) et jusqu'au lundi 9 mars 2026 (14h30),** le stationnement, qu'il soit bilatéral ou du côté des numéros pairs ou impairs, de tous les véhicules sera interdit sur la chaussée des voies suivantes, y compris sur les places de stationnement :

- Grande Rue (RD 158)

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – est mise en place à la charge de la commune.

L'organisateur pourra être amené à installer une signalétique temporaire en amont du passage de la course. Cette signalétique sera retirée par ses équipes dès la fin du passage de la course.

#### **Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune et de la préfecture.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 9 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- La Société Amaury Sport Organisation,
- Les agents de la commune,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jumeauville, le 22/01/2026

**Le Maire,  
Jean-Claude LANGLOIS**

